



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Gollion

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du lundi 26 juin 2023, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n° 1/2023 relatif aux comptes communaux 2022

- d'accepter les comptes communaux 2022 tels que présentés
- d'approuver la gestion de la Municipalité
- de donner décharge à la Municipalité et à la Boursière
- de donner décharge à la Commission de gestion

Accepté à l'unanimité

La gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 107 al. 2 LEDP).

Préavis municipal n° 2/2023 relatif à l'arrêté d'imposition 2024

- d'adopter l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2024 tel que présenté par la Municipalité et, par conséquent, de maintenir le taux de l'impôt communal à 74%

Accepté à l'unanimité

Cet arrêté d'imposition peut faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC). Il peut également faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Préavis municipal n° 3/2023 relatif à la création de l'Association intercommunale de Vy de Mauraz

- Abroger la convention du Groupement de Vy de Mauraz du premier semestre 2011 entre les Communes de Chavannes-le-Veyron, Cossonay, Cuarnens, Dizy, Gollion, La Chaux, Lussery-Villars et Senarclens.
- (Pour Cossonay et Dizy) Abroger la Convention d'Entente intercommunale pour l'exploitation de la nappe phréatique du Bois du Sépey de 1999 entre les Communes de Cossonay et Dizy
- Adopter les statuts de l'Association intercommunale

Accepté à l'unanimité

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.